CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-028

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Division des petites créances, Cour du Québec

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La juge rejette la demande du plaignant introduite à la Division des petites créances.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant relate des éléments factuels qui auraient dû conduire la juge, de son point de vue, à conclure autrement. Il estime par conséquent que la juge a été partiale.

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur leur perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[4] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.